COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 17/03/11 CAHDI (2010) 28

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(CAHDI)

Rapport de réunion

40ème réunion
Tromsø, Norvège, 16-17 septembre 2010

Secrétariat de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme,
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

Fax 33 (0)390215131 - cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Einar Fife

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 40e réunion à Tromsø (Norvège) les 16 et 17 septembre 2010, sous la présidence de M. Rolf Einar Fife. La liste des participant(e)s est reproduite à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. Le projet d'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

3. Adoption du rapport de la 39e réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de la 39e réunion (document CAHDI (2010) 14 prov) en tenant compte des commentaires et corrections apportés par le représentant de la Commission européenne. Le Comité charge le Secrétariat de publier le rapport sur le site web du Comité.

4. Communication de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public

4. M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public, informe les délégations des développements survenus au sein du Conseil de l'Europe. Sa communication est reproduite à l'**Annexe III** du présent rapport.

Par ailleurs, M. Manuel Lezertua présente Mme Marta Requena, la nouvelle Secrétaire du CAHDI et Chef de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme, qui a officiellement pris ses nouvelles fonctions le 1er septembre 2010.

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

- mandat ad hoc pour l'étude du rapport de la Commission de Venise sur les sociétés privées à vocation militaire ou sécuritaire et l'érosion du monopole étatique du recours à la force.

5. Le Président présente une compilation des décisions du Comité des Ministres (document CAHDI (2010) 19). Il rappelle ensuite que le 21 avril 2010, les Délégués des Ministres ont adopté la décision n°CM/881/21042010, qui donne mandat ad hoc au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) « *d'étudier les propositions formulées dans le rapport de la Commission de Venise sur les entreprises militaires et de sécurité privées et sur l'érosion du monopole étatique du recours à la force, à la lumière de la Recommandation 1858 (2009) de l'Assemblée parlementaire consacrée au même sujet, et d'en faire rapport* ». Il souligne que ce mandat ad hoc donné au CAHDI expire le 31 décembre 2010 (document CAHDI (2010) 15).

6. Le rapport de la Commission de Venise sur les entreprises militaires et de sécurité privées et sur l'érosion du monopole étatique du recours à la force apparaît dans le document CDL-AD (2009) 038. Le projet d'avis du Comité, qui a été préparé par le Secrétariat et approuvé par le Président et la Vice-présidente du Comité, apparaît dans le document CAHDI (2010) 16 prov et le Président présente son contenu. Il attire ensuite l'attention sur la contribution de la Suisse qui apparaît dans le document CAHDI (2010) 26 et qui met l'accent sur le « Document de Montreux ». Il ouvre les débats sur le projet d'avis.

7. Plusieurs délégations des pays membres et observateurs soutiennent l'orientation générale du projet d'avis du CAHDI sur les propositions faites par la Commission de Venise dans son rapport. La mention que le CAHDI se félicite du travail de la Commission de Venise est ajoutée au paragraphe 4 du projet d'avis.

8. La proposition suisse d'entériner formellement le Document de Montreux est appuyée par un nombre considérable de délégations qui souhaitent également qu'un soutien plus marqué et plus clair soit apporté à ce document. D'autres délégations en revanche considèrent que le Conseil de l'Europe ne doit pas nécessairement entériner formellement le Document de Montreux étant donné que tous les Etats membres de l'Organisation n'étaient pas présents au moment de sa rédaction. Il est encore indiqué que le Document de Montreux étant encore récent, il conviendrait de lui laisser le temps d'évoluer.

9. Certaines délégations estiment que le paragraphe 4 du projet d'avis du CAHDI amplifie les préoccupations suscitées par les sociétés privées à vocation militaire ou sécuritaire et que les termes employés ne reflètent pas la réalité dans les Etats européens. Elles demandent aussi que des modifications terminologiques soient apportées aux paragraphes 6 et 7 du projet d'avis.

10. Quelques délégations font observer qu'il est nécessaire de préciser que l'étude de la Commission de Venise est un document de *Soft Law* qui ne consolide pas les obligations juridiques. Elles demandent que des modifications soient apportées au projet d'avis à cet effet.

11. Certaines délégations se déclarent préoccupées de constater que les réglementations internationales sont perçues comme le meilleur moyen de réglementer l'industrie des sociétés privées à vocation militaire et sécuritaire. Ainsi il est demandé que des modifications soient apportées au projet d'avis, notamment au paragraphe 9.

12. Le Président constate l'accord des délégations sur le projet d'avis avec les modifications indiquées ci-dessus. Le Secrétariat présente le projet d'avis révisé à la lumière des commentaires des délégations. Le CAHDI adopte son avis sur les propositions formulées dans le rapport de la Commission de Venise sur les entreprises militaires et de sécurité privées et l'érosion du monopole d'Etat sur l'utilisation de la force, tel que reproduit à l'**Annexe IV** du présent rapport.

- Demande de commentaires éventuels du CAHDI sur la Recommandation 1913 (2010) – « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime »

13. Le Président présente le document contenant le projet d'avis sur ladite Recommandation élaboré par le Secrétariat et approuvé par le Président et la Vice-présidente du Comité (document CAHDI (2010) 17 prov). Il invite ensuite les délégations à faire des commentaires sur ce document.

14. Une délégation estime que le projet est une bonne contribution et qu'il résume bien la réglementation existante, mais une plus large référence aux travaux en cours au sein des Nations Unies permettrait d'atteindre plus facilement un objectif éducatif sur les initiatives existantes. A cet effet, cette délégation demande que les paragraphes sur les travaux des Nations Unies soient plus précis et qu'une appréciation générale de ces travaux soit formulée. Ces commentaires sont appuyés par d'autres délégations.

15. Une autre délégation estime que les paragraphes 6 et 13 sont un peu vagues et elle considère également que le CAHDI devrait mettre davantage l'accent sur les questions des droits de l'homme.

16. Plusieurs délégations estiment qu'une prolifération de documents multilatéraux ne rendra pas plus efficace la lutte contre la piraterie et que les Nations Unies sont le forum le plus approprié pour traiter cette question. Les délégations soulignent que même si le Conseil de l'Europe peut apporter une certaine contribution dans ce domaine, il est nécessaire d'envoyer un message fort sur la collaboration entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies en se référant

particulièrement au cadre actualisé des Nations Unies. Ainsi, la majorité des délégations sont d'accord pour reformuler le paragraphe 4 en insistant sur le fait que les Nations Unies demeurent l'institution la plus appropriée pour discuter de la question de la piraterie.

17. Une délégation indique que le texte devrait faire référence à la « piraterie » plutôt qu'à la « piraterie maritime » et le CAHDI estime que même si le titre de la recommandation fait référence à la piraterie maritime, le texte rédigé par le CAHDI fera simplement référence à la « piraterie ».

18. Certaines délégations estiment que le paragraphe 11 du projet de document n'est pas clair eu égard aux responsabilités des Etats et qu'il est donc nécessaire de le modifier. Il est proposé de reformuler ce paragraphe et de le fusionner avec le paragraphe 10.

19. Plusieurs délégations estiment que le texte ainsi que les références au cadre de Nations Unies et à la jurisprudence de la CEDH doivent être précisés davantage. Le Président propose une série de modifications et demande que certaines délégations soient le point focal pour la reformulation de certains paragraphes du projet de commentaires.

20. Une délégation conteste la référence faite aux affaires devant la CEDH dans la note de bas de page n° 3 du projet d'avis. Une autre délégation considère que ces affaires sont pertinentes et souhaite que la référence soit maintenue.

21. Certaines délégations rappellent aux membres du CAHDI que le Comité pour les problèmes criminels (CDPC) a été également invité à donner son avis sur le même sujet. Ces délégations encouragent les membres du Comité à travailler en collaboration avec leurs collègues.

22. Le Président annonce les modifications coordonnées par le point focal pour la reformulation de certains paragraphes du projet d'avis. Après la discussion sur le projet révisé, le CAHDI adopte l'avis sur la Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) – « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime » tel que reproduit à l'**Annexe V** du présent rapport.

- Demande de commentaires éventuels du CAHDI sur la Recommandation 1920 (2010) – « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe »

23. Le Président présente le projet d'avis du CAHDI sur ladite recommandation et ouvre les discussions sur ce projet (document CAHDI (2010) 18 prov). Certains documents du Conseil de l'Europe pertinents pour cette demande sont présentés à titre d'information dans la compilation CAHDI (2010) 23.

24. Certaines délégations demandent au Secrétariat d'informer le Comité des idées qui sous-tendent le document, en particulier l'idée d'introduire une législation modèle paneuropéenne.

25. Le Secrétariat indique que l'Assemblée parlementaire a recommandé que les conventions du Conseil de l'Europe soient complétées avec une législation modèle pour aider les parlements nationaux à adopter les textes. Cette recommandation est appliquée par la pratique de certaines autres organisations internationales, mais pas par le Conseil de l'Europe. A cet égard, le Secrétariat souligne qu'une telle pratique pourrait priver les Etats de flexibilité et de liberté quand il s'agit d'une incorporation des traités dans l'ordre juridique interne.

26. Plusieurs délégations s'opposent à l'idée d'une législation modèle paneuropéenne. Il est souligné que cette législation modèle ne sera pas nécessaire pour les Etats du système moniste. Etant donné que les traités du Conseil de l'Europe contiennent en principe des règles contraignantes, il ne semble donc pas logique de « réélaborer » ces règles par le biais d'une législation modèle.

27. Une délégation suggère de s'efforcer d'améliorer le potentiel du paragraphe 10 et se porte volontaire pour coordonner la reformulation dudit paragraphe.

28. Une autre délégation offre son assistance à la reformulation du paragraphe 11 qui fait référence, de manière imprécise, à l'utilisation des clauses dites de déconnexion. D'autres délégations rappellent les travaux du CAHDI à cet égard dans le passé.

29. Suite à la présentation du projet révisé, le CAHDI adopte son avis sur la Recommandation 1920 (2010) de l'APCE – « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe », tel que reproduit à l'**Annexe VI** du présent rapport.

6. L'immunité des Etats et des organisations internationales

a. Pratique des Etats et jurisprudence

30. La délégation italienne informe le CAHDI que, le 23 juin 2010, le Parlement italien a adopté une loi qui prévoit que l'effet des ordonnances d'exécution prises par les autorités judiciaires contre un État étranger est suspendu jusqu'à fin 2011, dès lors qu'une affaire relative à l'établissement de la juridiction et des immunités de cet État est pendante devant la Cour internationale de Justice (CIJ).

31. Les observateurs des Etats-Unis donnent des informations sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Samantar contre Yousuf* (décision du 1er juin 2010). Cette affaire concerne une plainte déposée par des individus somaliens contre un ancien haut dirigeant politique de la Somalie pour des violations alléguées des droits de l'homme et l'application à cet égard du *Foreign Sovereign Immunities Act*.

32. La délégation slovène informe le CAHDI que le groupe de travail intergouvernemental pour l'élaboration de la loi sur les immunités des organisations internationales a terminé ses travaux en juin 2010. A présent, les services nationaux compétents préparent ce projet en vue de son examen par le Parlement.

33. Le CAHDI convient également de garder à l'ordre du jour de sa prochaine réunion le document intitulé : « Echange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales » (document CAHDI (2010) 6 prov). Le CAHDI invite les délégations ne l'ayant pas encore fait à soumettre leurs contributions au document susmentionné.

b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

34. L'observateur du Japon informe le CAHDI que le Japon a déposé l'instrument d'acceptation de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, le 11 mai 2010. Avant le dépôt, le Japon a promulgué le 1er mai 2010, une loi nationale pour garantir l'application des obligations énoncées dans cette Convention.

35. La délégation italienne informe le CAHDI que le Gouvernement italien engagera le processus de ratification de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Le projet de loi pour l'autorisation de la ratification sera soumis au Parlement italien prochainement.

7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en œuvre du droit international, aux litiges internationaux, aux règlements pacifiques des différends et aux autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique

b. Mises à jour des entrées du site Internet

36. Le représentant d'INTERPOL informe le CAHDI des progrès réalisés par son organisation concernant le renforcement de la coopération juridique en matière d'extradition par le biais d'INTERPOL. La modernisation du système international d'INTERPOL de transmission des mandats d'arrêt, communément appelé le système des « notices rouges » a été présentée en détail. La contribution d'INTERPOL à ce sujet apparaît dans le document CAHDI (2010) 24.

37. Le Président rappelle aux délégations du CAHDI l'invitation à présenter oralement les développements nationaux concernant le fonctionnement et les activités du Bureau du Conseiller juridique (BCJ) et à contribuer régulièrement à la base de données pertinente. A cet égard, le Président fait observer que la connaissance du fonctionnement des autres bureaux pourrait être utile pour améliorer l'efficience et l'efficacité des BCJ nationaux.

38. Le Président note ensuite que la Lituanie a récemment contribué au site web en actualisant l'information sur l'organisation du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères. Les délégations sont, ainsi, invitées à soumettre ou mettre à jour leurs contributions au site web dans les meilleurs délais.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

39. Le Président présente les documents afférents à ce point (documents CAHDI (2010) 7 prov, 25 & 11 rev), puis ouvre les débats.

40. Une délégation présente des informations sur l'affaire d'un couple qui a été inscrit sur la liste du Comité des sanctions des Nations Unies contre Al-Qaïda et les Talibans (Comité 1267) entre 2003 et 2009. A la suite d'une longue procédure et de la radiation de la liste, ce couple a porté plainte devant les tribunaux nationaux pour préjudices moraux et matériels.

41. Le représentant de la Commission européenne donne aux membres du CAHDI des informations récentes sur les développements pertinents intervenus dans le cadre juridique de l'UE depuis la dernière réunion du CAHDI. La référence est faite, en particulier, au jugement du 29 avril 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire n° C-340/08 dans laquelle la Cour exclut les prestations de sécurité sociale du champ d'application du règlement (CE) nº 881/2002 concernant le gel de fonds des terroristes présumés. La référence est faite ensuite au jugement de la Cour de justice (grande chambre) du 29 juin 2010 dans l'affaire n° C-550/09 sur l'interprétation des articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la contestation de la validité, devant le juge national, d'une décision du Conseil inscrivant une organisation sur la liste prévue à l'art. 2, par. 3, du règlement précité. Le CAHDI est également informé que la Cour examine à l'heure actuelle d'autres affaires touchant à différents régimes de sanctions (sanctions contre le régime birman, sanctions contre l'Organisation des Moudjahidine du Peuple d'Iran (OMPI)). Quant à la deuxième affaire Kadi, elle sera jugée le 30 septembre 2010.

42. L'observateur d'INTERPOL fait le point sur les développements récents intervenus dans le cadre de la collaboration entre INTERPOL et les Nations Unies. A la demande du Conseil de sécurité, INTERPOL travaille avec le Comité 1267 à la création de listes intitulées « notices spéciales des Nations Unies ». Afin d'améliorer cette collaboration, trois mesures importantes sont en cours de discussion. La première mesure consiste à étendre la coopération d'INTERPOL avec l'ensemble des Comités de sanctions des NU et pas uniquement le Comité 1267. La deuxième mesure a trait à l'amélioration de la qualité des notices, notamment par la mise en place d'un système d'échange mutuel d'informations avec les forces de police à travers le monde. La troisième mesure vise à accroître le système de garanties. Les Comités de sanctions des Nations Unies sont favorables à l'idée de conférer un rôle accru à INTERPOL. Ces politiques visent à améliorer l'efficacité, et de ce fait, la légitimité du système de coopération. De plus amples informations sur la coopération d'INTERPOL avec les Nations Unies à cet égard figurent dans le document CAHDI (2010) 25.

9. Adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

43. Le Président accueille et remercie les invités du CAHDI pour la discussion sur l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme (dorénavant « la Convention ») et ouvre la discussion.

a. Informations fournies par Mme Tonje Meinich, Présidente du Groupe de travail informel du CDDH sur l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CDDH – UE)

44. Mme Meinich informe le CAHDI de ce que le Comité des Ministres a conféré au CDDH-UE en mai 2010 un mandat général en vue de l'élaboration d'un instrument juridique pour l'adhésion de l'UE à la Convention. Les membres du sous-groupe informel sont élus en qualité d'experts et non pas en tant que représentants des Etats membres respectifs. L'UE est directement impliquée par le biais du représentant de la Commission européenne. Mme Meinich présente les conclusions de la première réunion du groupe qui a été consacrée à un échange de vues sur la méthode de travail (document CDDH-UE (2010)05).

45. Mme Meinich informe le CAHDI qu'un certain nombre de principes généraux qui devraient guider les travaux futurs ont été mis en lumière, tels que : la nécessité de préserver le système de la Convention tel qu'il existe, en limitant les amendements et les adaptations du système à ce qui est strictement nécessaire aux fins de l'adhésion de l'UE, en tant qu'entité non-étatique avec un système juridique complexe ; la nécessité de respecter la répartition des compétences entre l'UE et ses Etats membres, ainsi qu'entre les institutions de l'UE ; le travail devrait se fonder sur le système actuel de la Convention, tout en gardant à l'esprit la nécessité de s'assurer que les réformes du système à venir s'appliqueront à tous les Etats parties actuels et futurs, ainsi qu'à l'UE.

46. Concernant la forme du traité d'adhésion, deux options se présentent ; soit un protocole portant amendement à la Convention, soit un traité d'adhésion entre l'UE et les 47 Etats membres. La deuxième option, hypothèse de travail actuelle, comporte une série d'avantages : l'UE sera directement liée par toutes les dispositions et ce traité permettrait de prendre en compte non seulement la question de l'adhésion, mais également d'autres questions.

47. Mme Meinich présente au CAHDI la liste préliminaire de questions de fond à examiner telle qu'établie par le groupe de travail informel (document CDDH-UE (2010) 06 rev). Ces questions sont regroupées en différentes catégories : La première catégorie concerne des questions d'ordre général, comme la disposition opérationnelle prévoyant l'adhésion de l'UE à la Convention, l'adhésion aux protocoles additionnels, la formulation des réserves, des déclarations ainsi que des dérogations éventuelles. La deuxième catégorie concerne des questions plus techniques liées à la nature de l'UE en tant que partie contractante, à savoir les amendements à apporter à la Convention ou à d'autres instruments (ex : l'Accord européen concernant les personnes participant

aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme). Concernant ce dernier point, il est souligné que les modifications qui doivent être apportées au système de la Convention seront minimes et que les amendements à d'autres instruments du Conseil de l'Europe devraient être limités au strict nécessaire. Concernant les modifications, la question se pose davantage pour le système de l'UE. La troisième catégorie a trait à la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme et la quatrième catégorie concerne les questions financières et institutionnelles, par exemple la question du statut et de la participation à la Cour européenne des Droits de l'Homme du juge élu au titre de l'UE ou la participation de l'UE aux dépenses liées au système de la Convention. La cinquième catégorie porte sur les clauses finales (questions relatives à la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, etc.).

48. L'objectif du groupe de travail informel est d'identifier les obstacles ou les problèmes concernant l'adhésion de l'UE à la Convention et de trouver des solutions juridiques à ceux-ci ; à la fin du mandat du groupe de travail informel, ce dernier rédigera un projet de texte. Mme Meinich exprime son appréciation pour l'expertise du CAHDI et son éventuelle contribution future aux travaux du Groupe.

- **Informations fournies par M. Erik Fribergh, Greffier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme**[1]

49. M. Erik Fribergh souligne tout d'abord que la Cour est prête à contribuer à l'exercice au stade ultérieur, si un tel souhait est exprimé. En tant que Greffier, M. Fribergh explique que les problèmes posés par l'adhésion peuvent être résolus, mais en appelle aussi à la prudence afin de ne pas en créer de nouveaux. Il reconnaît l'importance du rôle du CAHDI dans ce processus.

50. S'agissant des problèmes juridiques de l'adhésion, la plupart de ces problèmes sont simplement de nature technique et seront faciles à résoudre. Cependant, deux points substantiels nécessitent réflexion, à savoir le mécanisme du codéfendeur et les moyens procéduraux pour garantir l'implication préalable de la Cour de justice de l'Union européenne dans des affaires où la compatibilité de la législation de l'UE avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est en cause. A cet égard, M. Fribergh soulève également la question du principe de subsidiarité. Pour que ce principe puisse être respecté, il est nécessaire d'avoir un mécanisme permettant de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour toute question touchant au droit de l'Union européenne avant de porter l'affaire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

51. Enfin, M. Fribergh envisage la possibilité de la mise en œuvre provisoire en attendant la ratification par tous les Etats.

52. M. Fribergh conclut que l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH est une étape importante pour la protection des droits de l'Homme aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des pays membres du Conseil de l'Europe. La question est importante pour le Conseil de l'Europe en tant qu'institution. M. Fribergh encourage toutes les parties concernées à faire en sorte, autant que possible, que le processus d'adhésion soit simple et efficient.

- **Informations fournies par Mme Sonja Boelaert, Commission européenne, Service juridique, Relations extérieures**

53. Mme Sonja Boelaert présente le cadre et le contexte juridique de l'adhésion de l'UE à la Convention. Sur le plan juridique, Mme Boelaert rappelle que l'Article 6.2 du Traité sur l'Union européenne stipule que « *L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités*. » L'adhésion permettra, entre autres, un

[1] *Note du Secrétariat* : Le discours de M Fribergh est distribué aux membres du CAHDI via courriel le 22 septembre 2010. Il est également publié sur le site restreint du CAHDI

développement plus harmonieux de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union Européenne.

54. Mme Boelaert rappelle également la procédure pour la négociation d'un accord d'adhésion prévue à l'article 218 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* et souligne la complexité du processus. Elle met ensuite en lumière les principes majeurs que l'UE doit suivre pendant les négociations, par exemple le principe de neutralité et le principe de l'interprétation autonome du droit de l'Union européenne par les institutions de l'UE.

55. S'agissant des points substantiels nécessitant réflexion, Mme Boelaert évoque la nécessité d'adaptation du système de la Convention européenne des droits de l'Homme ; l'adhésion de l'UE aux protocoles pertinents de la Convention, les questions de l'épuisement des voies de recours internes et du mécanisme de codéfendeur. Elle note également qu'au plan institutionnel, se pose la question de la distinction entre la compétence de l'UE et celle des Etats.

56. Le CAHDI remercie les orateurs pour leurs présentations. Dans l'échange de vues qui suit certaines délégations expriment des préoccupations concernant l'idée de l'application provisoire. Dans certains Etats, les traités qui touchent aux questions législatives nécessitent l'approbation du Parlement et par conséquent l'application provisoire serait problématique. Il est souligné que la question de l'application provisoire soulèverait des problèmes constitutionnels pour certains Etats. En outre, un tel accord ne peut entrer en vigueur avec un nombre réduit de ratifications.

57. Une délégation s'interroge sur l'impact d'un constat par la Cour de Strasbourg de violation de la Convention européenne des droits de l'Homme par un texte de l'Union européenne.

58. Une autre délégation souligne que le système qui sera mis en place avec l'adhésion de l'UE à la Convention ne doit pas rendre plus complexe et difficile au plan procédural la requête d'un individu auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

59. D'autres délégations représentant les Etats non membres de l'UE sont préoccupées par la création d'un système complexe et vague au sein de la Convention. Par ailleurs, se pose la question, si la Cour européenne des Droits de l'Homme jugeait certains aspects du droit de l'Union européenne incompatibles avec la Convention, des conséquences sur les textes internes transposant le droit de l'Union européenne.

60. Le Président conclut sur ce point en soulignant que le CAHDI souhaite soutenir l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme et est disposé à aider le processus de réflexion sur cette adhésion.

b. Election d'un observateur pour représenter le CAHDI au Groupe de travail informel sur l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CDDH-UE)

61. Le CAHDI élit M. Erik Wennerstöm (Suède) en tant qu'observateur pour représenter le CAHDI auprès du CDDH – UE.

10. Affaires devant la Cour européenne des Droits de l'Homme impliquant des questions de droit international public

62. La délégation slovène informe le CAHDI de l'affaire *Ališič et autres contre la Slovénie* et cinq autres Etats successeurs de l'Ex-Yougoslavie concernant la protection de leurs propriétés privées dans le processus de succession des Etats.

63. La délégation britannique donne une série d'informations au CAHDI sur des affaires contre le Royaume-Uni, notamment sur les affaires *Al Saddoon et Mufhdi*, *Jones et Mitchell & Ors*. Le CAHDI est également informé de ce que dans les affaires *Al-Skeini et autres* ainsi que *Al Jedda*, l'audition devant la Grande Chambre est prévue pour le 9 juin 2011.

11. Règlement pacifique des différends

64. Le CAHDI fait état des informations à sa disposition s'agissant de la compétence de la Cour internationale de Justice en vertu des traités et accords internationaux et, en particulier, de la liste des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe qui en sont parties (document CAHDI (2010) 20). Le Comité invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur ce sujet.

12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :

65. Le Président présente le document contenant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux (CAHDI (2010) 21 rev) et ouvre le débat sur les réserves et déclarations formulées à l'égard de traités n'ayant pas été élaborés au sein du Conseil de l'Europe.

66. Concernant ***les réserves formulées par Maurice*** à la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultative se rapportant à la Convention*, la délégation néerlandaise estime que les réserves ont un impact limité et rappelle, que les Pays-Bas ne sont pas encore partie à la Convention susmentionnée.

67. Les délégations de Moldova et du Luxembourg constatent que leurs Etats respectifs n'envisagent pas de faire objection à ces réserves.

68. Concernant ***la déclaration de l'Iran*** relative aux même instruments, la délégation italienne informe que l'Italie a l'intention de déposer une objection dès que possible à l'encontre de la déclaration faite par l'Iran ; son caractère vague et imprécis ne permet pas aux autres parties de connaître le degré d'engagement de la République islamique d'Iran.

69. Les délégations française et belge déclarent, au nom de leurs Etats respectifs, qu'ils ont déjà formulé une objection à l'encontre de la déclaration de l'Iran ; celle de la France date de mars 2010.

70. Les délégations autrichienne, allemande et suédoise déclarent, au nom de leurs pays respectifs, qu'ils ont l'intention de formuler une objection à l'encontre de la déclaration de l'Iran.

71. Les délégations norvégienne, allemande, irlandaise, et finlandaise, au nom de leurs Etats respectifs, même s'ils ne sont pas parties à la Convention, estiment que ce type de réserve devrait donner lieu à des objections. Ils examineront cette question lorsqu'ils ratifieront la Convention.

72. L'observateur du Canada déclare que son pays considère que la déclaration de l'Iran est contraire à l'objet et au but du traité. Le Canada n'a pas encore pris la décision de formuler une objection, mais considère la déclaration comme problématique.

73. La délégation britannique déclare que le Royaume-Uni estime que la déclaration de l'Iran est problématique et qu'il est probable que son pays formulera une objection pour la même raison que l'Italie.

74. La délégation mexicaine indique que Mexico examine à présent la possibilité d'objecter à la déclaration de l'Iran.

75. Les délégations de la République tchèque, Pays-Bas et Slovaquie envisagent de faire une objection à la déclaration de l'Iran.

76. Concernant ***la réserve et les déclarations de la République démocratique populaire du Laos*** relatives au *Pacte international se rapportant aux droits civils et politiques*, les délégations belge et roumaine indiquent que leurs Etats respectifs ont des préoccupations concernant la réserve du Laos et qu'ils sont en train d'envisager la possibilité de formuler une objection à l'encontre de cette réserve.

77. L'observateur des États-Unis d'Amérique et les délégations néerlandaise et espagnole examinent actuellement de près la réserve et les déclarations. Leurs pays respectifs estiment qu'il serait utile que le Laos fournisse des explications sur le sens exact de sa réserve. Les États-Unis d'Amérique estiment qu'il n'est pas garanti que la réserve soit compatible avec l'objet et le but de la Convention. La délégation espagnole signale que l'Espagne a demandé à deux reprises des clarifications et n'a pas reçu de réponse.

78. La délégation grecque indique que la Grèce est encore au stade de l'examen de cette réserve. La délégation grecque fait d'abord observer que la réserve contient une interprétation intéressante du droit à l'autodétermination, mais qu'elle est vague et ne permet pas de comprendre le degré d'engagement du Laos. La délégation grecque déclare que pour l'instant la Grèce n'a pas l'intention de formuler une objection à l'encontre de la déclaration. Cette position est soutenue par les délégations suédoise et finlandaise. La délégation finlandaise déclare que la Finlande envisage l'éventuelle possibilité d'objecter à la réserve.

79. La délégation britannique déclare que le Royaume-Uni est toujours en train d'examiner la réserve et espère obtenir des clarifications de la République du Laos sur la question.

80. Les délégations canadienne et irlandaise sont encore en train d'examiner la réserve du Laos qu'elles trouvent vague.

81. Concernant ***la réserve du Pakistan*** au même instrument, la délégation norvégienne se déclare préoccupée par la réserve générale concernant la Charia, mais aussi par la réserve sur le mécanisme de rapport à l'article 14. La délégation norvégienne estime que la réserve pourrait être contraire à l'objet et au but de la Convention.

82. La délégation néerlandaise indique que les Pays-Bas formuleront une objection à l'encontre de la réserve du Pakistan au moment opportun.

83. La délégation britannique indique que le Royaume-Uni est très préoccupé par la réserve ; cependant le Royaume-Uni a engagé un processus de dialogue avec les autorités d'Islamabad et espère aboutir à un dialogue constructif, l'objectif du Royaume-Uni étant que le Pakistan retire ou modifie la réserve.

84. Les délégations grecque, finlandaise, belge et suédoise manifestent un intérêt pour l'initiative prise par le Royaume-Uni d'engager un dialogue et lui apportent leur appui. La délégation belge demande aux autres membres du CAHDI de soutenir pleinement les efforts du Royaume-Uni.

85. L'observateur du Canada manifeste son accord avec les autres délégations sur le caractère problématique de la réserve du Pakistan.

86. L'observateur des États-Unis d'Amérique indique que son pays est préoccupé par la réserve du Pakistan et par le fait que les autorités pakistanaises ne l'aient pas clarifiée.

87. La délégation grecque signale que la Grèce considère que la réserve pakistanaise est une réserve qui appelle une objection.

88. La délégation finlandaise déclare que la Finlande considère que les réserves appellent une objection, en particulier la réserve concernant l'article 40 du Pacte, mais que la Finlande est au début du processus de prise de décision sur la question.

89. La délégation belge déclare que la Belgique et sans doute tous les Etats membres de l'Union européenne sont heureux que le Pakistan soit devenu partie aux instruments des droits de l'homme, mais se déclare préoccupée par les réserves du Pakistan.

90. La délégation française indique que la France a les mêmes préoccupations que les autres délégations. Cette opinion est partagée par la délégation suédoise et la délégation de l'Espagne qui envisage la possibilité de formuler une objection.

91. Concernant ***la réserve du Brésil*** relative au *Deuxième Protocole Facultatif au Pacte des droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort*, la délégation finlandaise déclare que le fait que le Brésil n'ait pas communiqué au Secrétaire Général des Nations Unies les dispositions pertinentes de sa législation nationale applicables en temps de guerre pose problème car ce type de réserves nécessiterait un examen approfondi et une clarification. Pour cette raison, la Finlande envisage de formuler éventuellement une objection à l'encontre de cette réserve.

92. La délégation espagnole indique que les représentants brésiliens ont signalé que l'objectif de la réserve est de garantir l'applicabilité de la législation nationale brésilienne en matière de peine de mort dans le cadre des conflits armés. Certaines questions non résolues subsistent encore. Les autorités espagnoles ont demandé au Brésil des clarifications, mais n'ont pas reçu encore de réponse.

93. La délégation néerlandaise déclare que si le Brésil transmet la législation nationale pertinente avant le 27 septembre, les Pays-Bas ne formuleront pas d'objection à la législation.

94. La délégation portugaise indique que le Portugal a demandé au Brésil une explication concernant une probable erreur terminologique, mais n'a pas encore reçu de réponse.

95. Concernant ***la déclaration et la réserve de l'Indonésie*** relatives au *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et enfants*, l'observateur des États-Unis d'Amérique déclare que pour les États-Unis d'Amérique, la déclaration est imprécise, mais qu'ils n'ont pas l'intention d'objecter.

96. Concernant ***les réserves du Yémen*** relatives à la *Convention sur la répression du financement du terrorisme*, la délégation suédoise déclare que son pays est préoccupé par les réserves formulées sur l'article 2 paragraphe 1.b) et par conséquent, il compte se joindre aux pays qui ont déjà formulé une objection à cet égard.

97. La délégation hongroise indique que la Hongrie envisage une objection à l'encontre de la réserve du Yémen.

98. Les délégations française, italienne et lettonne indiquent que leurs pays respectifs ont déjà formulé une objection à l'encontre de la réserve du Yémen.

99. La délégation britannique indique que le Royaume-Uni a l'intention de formuler une objection à l'encontre de la réserve exprimée par le Yémen concernant l'article 2 de la Convention.

100. La délégation autrichienne déclare qu'elle a l'intention de formuler une objection concernant l'article 2.1, b). La délégation mexicaine indique que Mexico envisage de formuler une objection concernant la même disposition.

101. La délégation belge signale que la Belgique est préoccupée par l'article 2, paragraphe 1 et compte objecter.

102. Les délégations irlandaise et néerlandaise et l'observateur des États-Unis d'Amérique signalent que leurs Etats respectifs comptent formuler une objection.

103. Les délégations norvégienne, finlandaise et estonienne déclarent que leurs Etats respectifs examinent la formulation d'une objection concernant l'article 2 paragraphe 1 de la réserve.

104. Le Président ouvre les discussions sur la deuxième partie du document contenant les réserves et déclarations aux traités conclus au sein du Conseil de l'Europe.

105. Concernant la ***déclaration faite par l'Azerbaïdjan*** relative à la *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*, les délégations néerlandaise et finlandaise déclarent que leurs Etats respectifs se déclarent préoccupés s'agissant des conséquences de ce type de déclaration bilatérale dans un accord multilatéral. Leurs Etats respectifs comptent l'analyser avec soin avant de tirer des conclusions.

106. Le tableau résumant les positions des délégations est reproduit à l'**Annexe VII** du présent rapport.

107. En conclusion du point, la délégation moldave informe le CAHDI que la République de Moldova a commencé à réexaminer un certain nombre de ses réserves concernant des traités internationaux. Environ 80 instruments internationaux sont en train d'être examinés, dont 20 ayant trait aux droits de l'homme. La délégation moldave espère qu'avant la tenue de la prochaine réunion du CAHDI, la Moldova aura retiré une vingtaine de réserves qu'elle a formulées limitant l'application territoriale de la Convention des droits de l'homme à la Transnistrie.

C. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission

- Échange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et le Directeur de la DLAPIL, Genève, 20 juillet 2010

108. M. Manuel Lezertua rappelle au CAHDI que la rencontre annuelle entre le Conseil de l'Europe et la CDI est devenue une tradition depuis les années 90. Le Comité est informé de *l'échange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et le Directeur de la DLAPIL* qui a eu lieu le 20 juillet 2010 à Genève. Les présentations par le Président et le Jurisconsulte ont été suivi par une heure d'échanges des vues avec les membres de la CDI qui ont manifesté un intérêt particulier pour un certain nombre d'activités récentes du Conseil de l'Europe, en particulier les activités concernant les relations entre le Conseil de l'Europe et l'UE. Les représentants du Conseil de l'Europe ont fait état du *Mémorandum d'accord* qui a été signé entre les deux Organisations et de la question prioritaire de l'adhésion de l'UE à la CEDH après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. L'entrée en vigueur du protocole 14 et l'actualité des affaires pendantes devant la Cour ont également été évoquées.

109. *Concernant les activités de la CDI*, plusieurs délégations font part des préoccupations concernant deux des sujets traités par la CDI lors de sa soixante-deuxième session (2010) et qui feront certainement l'objet de discussion devant la Sixième Commission à l'automne 2010 : l'expulsion des étrangers et les réserves.

110. Plusieurs délégations, même si elles reconnaissent les mérites du travail du *Rapporteur Spécial sur « l'expulsion des étrangers »*, émettent des réserves sur l'opportunité de l'examen de ce vaste sujet par la CDI, notamment compte tenu du fait que les dispositions de plusieurs instruments en matière de droits de l'Homme couvrent cette question. Elles entendent soulever cette question lors de l'examen de cette question devant la Sixième Commission.

111. Un certain nombre de délégations déclarent également que le rapport sur l'expulsion des étrangers contient des erreurs factuelles et juridiques et que cette question sera également évoquée devant de la Sixième Commission. A la suite des préoccupations exprimées concernant ce rapport et les inexactitudes qui y sont contenues, le Président invite les délégations du CAHDI à examiner avec soin le rapport, en particulier les références aux législations nationales mais aussi les questions juridiques et factuelles.

112. Certaines délégations expriment leur appréciation pour le travail effectué par le *Rapporteur Spécial sur les réserves aux traités*. Cependant, elles expriment certaines préoccupations sur les projets de directives relatives aux réserves dites invalides. Elles considèrent le rapport comme une bonne étude théorique et comme un travail de toute évidence *de lege ferenda* et non *de lege data*.

Néanmoins, deux délégations indiquent que, compte tenu du volume du rapport et du grand nombre de détails, ce rapport ne constituerait pas un guide très pratique. En outre, il est indiqué que le volume du rapport ne permet pas une analyse en profondeur d'ici la prochaine session de la Sixième Commission.

113. S'agissant de la question des réserves dites invalides, une délégation estime que le rapport sur ce point procède davantage à un développement progressif qu'à de la codification et exprime ses doutes sur le fait que les Etats voudront suivre l'orientation préconisée par le Rapporteur spécial. La référence est également faite aux principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui sont présentés dans le rapport. A cet égard, il est souligné que la pratique de ladite Cour ne peut pas avoir d'application à caractère universel compte tenu de la diversité culturelle des Etats dans le monde. Il est également difficile d'appuyer la présomption de son applicabilité aux traités qui ne concernent pas les droits de l'Homme.

114. L'observateur des États-Unis d'Amérique informe le CAHDI que les États-Unis d'Amérique présenteront un candidat, qui sera bientôt désigné, pour les élections à la CDI en 2011.

- **Commentaires et observations du Conseil de l'Europe sur les projets d'articles de la CDI sur la «Responsabilité des Organisations internationales »**

115. M. Lezertua rappelle que, suite à la demande de la CDI, le Jurisconsulte du Conseil de l'Europe a reçu une lettre de la Secrétaire général adjointe aux affaires juridiques et Conseiller Juridique de l'Organisation des Nations Unies, relative au ***projet d'articles sur la « Responsabilité des organisations internationales »*** adopté par la Commission en première lecture (document CAHDI (2010) Inf 7). Conformément aux articles 16 à 21 de son statut, la Commission a demandé que ce projet d'articles soit transmis aux gouvernements des États membres, ainsi qu'aux organisations internationales, pour commentaires et observations d'ici le 1er janvier 2011.

116. Concernant une possible contribution du Conseil de l'Europe au projet d'articles, M. Lezertua informe le CAHDI que le Service Juridique du Conseil de l'Europe organisera une réunion avec les différents services de l'Organisation qui pourraient être concernés afin d'obtenir toutes les informations pertinentes. A cet égard, il souligne notamment qu'il sera demandé à la Division de la Recherche de la Cour européenne des Droits de l'Homme d'élaborer un résumé de la jurisprudence de la Cour qui concerne directement ou indirectement des domaines couverts par le projet d'Articles de la CDI.

117. Le Président rappelle une discussion qui a eu lieu au cours de la 39e session du CAHDI. Il fait observer que la contribution n'engagera pas le CAHDI ou le Comité des Ministres, mais qu'il doit refléter une approche commune globale. Le Président fait également observer que le rapport doit être succinct et souligne que c'est le Secrétariat qui aura le dernier mot sur le contenu du rapport.

118. A la suite de l'interrogation d'une délégation sur la participation des membres du CAHDI à la rédaction de la contribution du Conseil de l'Europe et sur la procédure d'examen de la contribution, le Président suggère que le Secrétariat du Conseil de l'Europe communique le projet de contribution aux membres du CAHDI à titre informatif et pour commentaires éventuels. Néanmoins, le CAHDI n'adoptera pas une position commune sur cette contribution.

119. Une autre délégation exprime son appui au Jurisconsulte pour cette tâche ; elle soutient la proposition d'intégrer dans la contribution du Conseil de l'Europe un certain nombre d'informations concernant des affaires pertinentes de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

120. Le représentant de la Commission européenne déclare que cette dernière prépare à l'heure actuelle ses commentaires finaux sur ce projet.

121. En conclusion, le Président estime que le CAHDI peut examiner la contribution du Conseil de l'Europe par une procédure écrite compte tenu du délai établi par la CDI et du calendrier des réunions du CAHDI.

122. Le CAHDI prend note que ledit projet de contribution du Conseil de l'Europe sera diffusé aux membres du CAHDI dès que possible et, dans tous les cas, avant fin novembre 2010. Les délégations sont invitées à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur ce sujet aussitôt que possible et dans tous les cas avant le 15 décembre 2010.

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

123. Le représentant du Comité international de la Croix Rouge (CICR) informe le CAHDI sur la finalisation prochaine d'une étude sur l'état actuel du droit international humanitaire. Dans cette étude, qui a été lancée en 2007, le CICR a conclu que le droit international humanitaire doit être renforcé dans plusieurs domaines, plus spécifiquement la protection des individus privés de leur liberté dans les conflits armés non internationaux, l'application du droit international humanitaire et les réparations aux victimes de viols, la protection de l'environnement naturel et la protection des personnes déplacées internes. Faisant référence à son mandat, le CICR entamera un dialogue avec les Etats et autres acteurs intéressés sur sa mise en œuvre. Après ces débats, le CICR décidera s'il souhaite ou non soumettre des initiatives concrètes pour renforcer le droit humanitaire international.

124. Le représentant du CICR mentionne ensuite la création d'une base de données sur le droit international humanitaire coutumier, qui est facilement accessible, gratuite et qui sera régulièrement mise à jour avec des entrées sur les pratiques des Etats et la jurisprudence.

125. La *3ème réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire* se tiendra à Genève du 27 au 29 octobre 2010. Elle portera plus particulièrement sur les mesures juridiques et les mécanismes nationaux propres à soutenir un système intégré de répression des violations graves du droit international humanitaire.

126. La délégation norvégienne annonce au CAHDI que la *Convention sur les armes à sous-munitions* est entrée en vigueur le 1 août 2010. La délégation britannique annonce que, à la suite de la ratification de cette Convention par le Royaume-Uni, son pays participera à la première réunion des Parties, prévue à Vientiane (Laos) en novembre 2010.

15. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)

127. La délégation norvégienne rend compte des réactions positives suscitées par la Conférence de révision du Statut de Rome qui a eu lieu à Kampala en Ouganda. La Conférence a été en particulier caractérisée par la présence de participants de haut niveau et par la prise de décisions importantes, *inter alia*, l'adoption de l'amendement sur le crime d'agression et de celui sur l'article 8 paragraphe 2 e) du Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour, en matière de crime de guerre, à l'utilisation de certaines armes.

128. La délégation du Liechtenstein informe le CAHDI de la décision du Liechtenstein de ratifier aussi vite que possible les amendements adoptés à Kampala.

129. La délégation moldave informe le CAHDI que la République de Moldova a ratifié le Statut de Rome.

130. La délégation grecque se déclare satisfaite de la Conférence de Kampala, qu'elle considère comme étant un succès à tous égards, en particulier la définition et les conditions de l'exercice de la compétence de la CPI sur le crime d'agression, et ce malgré les difficultés rencontrées lors de la Conférence.

131. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique souligne que, pour les Etats-Unis, ce qui importe est de consolider ses liens avec la Cour. En particulier, les Etats-Unis souhaitent continuer à travailler avec le Procureur. Après son retour de Kampala, l'ambassadeur des Etats-Unis a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a souligné les aspects positifs de ladite conférence de révision. Néanmoins, lors de cette conférence de presse il a été souligné que les personnes de nationalité américaine ne sont pas soumises à la juridiction de la Cour ; ce qui est un aspect important pour les Etats-Unis. Par ailleurs, le représentant des Etats-Unis exprime des

préoccupations sur le mécanisme d'amendement proprement dit. Il déclare enfin que, pour les Etats-Unis, la CPI n'est pas compétente à l'égard des Etats n'ayant pas ratifié son Statut.

132. L'observateur du Japon se félicite des progrès réalisés lors de la conférence de révision du Statut de Rome qui a eu lieu à Kampala et souligne l'importance de fonder l'application de la justice pénale internationale sur le principe de la légalité et non sur la base du droit *ex post facto*.

133. Cependant, il indique que, sans adhérer au consensus de Kampala, le Japon ne s'y est pas opposé. Il informe le Comité, sans aller dans les détails, que les préoccupations qui ont été exprimées à Kampala demeurent et que le Japon estime qu'une analyse plus approfondie est nécessaire à cet égard.

134. En effet, pour le Japon, le statut de la CPI requiert par essence le degré le plus élevé de clarté et d'intégrité juridiques et les amendements de Kampala manquent de clarté et de cohérence juridiques, comme le montre le compromis de dernière minute. L'observateur note néanmoins qu'aucune avancée n'aurait été possible sans ce compromis.

135. Il précise par ailleurs que le Japon a des préoccupations particulières quant à la légalité des procédures d'amendement. De plus, il exprime des préoccupations sur le manque de cohérence juridique des dispositions adoptées qui permettent, pour le Japon, différentes interprétations de l'exercice de la compétence.

136. Enfin, le CAHDI est informé que le Japon n'a pas l'intention de demander une révision des dispositions adoptées, mais estime qu'ignorer les confusions et les ambiguïtés laissées par la Conférence n'est pas une solution. À cet égard, l'observateur précise qu'il incombe aux Etats parties de clarifier autant que possible toutes les ambiguïtés juridiques et les problèmes en suspens afin d'avoir une compréhension commune et d'éviter un fonctionnement inefficace du Statut amendé. À cette fin, le Japon souhaite coopérer de manière étroite avec les parties concernées.

16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)

137. Le CAHDI convient de garder ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

17. Lutte contre le terrorisme – Information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

138. Mme Marta Requena, Chef de la Task Force contre le terrorisme du Conseil de l'Europe, présente au CAHDI les développements récents relatifs aux travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Mme Requena mentionne, d'une part, la mise en place par Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de *la Convention sur la prévention du terrorisme (STCE n°196)*. Le caractère *sui generis* du mécanisme est souligné car il n'est pas prévu dans ladite Convention, le système a été mis en place suite à la décision du Comité des Ministres sur une proposition des Etats parties à la Convention et le mécanisme est différent des systèmes qui existent déjà au sein du Conseil de l'Europe.

139. D'autre part, Mme Marta Requena informe le CAHDI que le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies a accepté l'invitation du Conseil de l'Europe d'accueillir la *Réunion Spéciale du Comité avec les organisations internationales, régionales et sous régionales.* Cette réunion se tiendra à Strasbourg du 19 au 21 avril 2011.

18. Questions d'actualité relatives au droit international

140. Les délégations de la Russie et de la Norvège informent le CAHDI sur les négociations fructueuses entre la Fédération de la Russie et la Norvège qui ont abouti à un Accord sur la délimitation des eaux maritimes, signé à Mourmansk le 15 septembre 2010.

141. La délégation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » invite les membres du CAHDI à la Conférence « Renforcer la subsidiarité : intégrer la jurisprudence de la Cour dans les

législations et les pratiques judiciaires nationales » qui aura lieu les 4 et 5 novembre 2010 à Skopje.

142. La délégation néerlandaise informe le CAHDI sur les poursuites engagées dans les Pays-Bas contre le Président du Surinam.

143. Concernant le suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international, le CAHDI rappelle la décision prise à sa 39ème réunion et en l'absence de propositions relatives à la reformulation de ce point, le Comité convient de revenir sur ce sujet dans le futur afin d'assurer, le cas échéant, des discussions plus ciblées.

144. Le CAHDI convient de garder le point sur les questions d'actualité relatives au droit international à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

D. AUTRES

19. Election du Président et du vice-président

145. Le Secrétariat rappelle que les mandats de M. Rolf Einar Fife (Norvège) et Mme Edwige Belliard (France), respectivement Président et Vice-président du CAHDI, expirent fin 2010. Conformément au règlement statutaire, le CAHDI élit Mme Edwige Belliard (France) ainsi que Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne), respectivement Présidente et Vice-présidente du Comité pour un an, à compter du 1er janvier 2011.

20. Date, lieu et ordre du jour de la 41e réunion du CAHDI

146. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg, les 17 et 18 mars 2011. Le Comité charge le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

21. Divers

147. Le CAHDI termine sa 40ème réunion en adoptant le rapport abrégé tel que reproduit à l'**Annexe VIII** du présent rapport.

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE: Apologised/Excusé

ANDORRA/ANDORRE: **-**

ARMENIA/ARMENIE: -

AUSTRIA/AUTRICHE:
Mr Helmut TICHY, Ambassador, Legal Adviser, Federal Ministry for European and International Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN: -

BELGIUM/BELGIQUE:
M. Paul RIETJENS, Directeur général des Affaires juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

M. Patrick DURAY, Conseiller Général à la Direction Générale des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE: Apologised/Excusé

BULGARIA/BULGARIE:
Mr Branimir ZAIMOV, Acting Head of International and European Union Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE: -

CYPRUS/CHYPRE:
Mrs Mary-Ann STAVRINIDES, Senior Counsel of the Republic, The Law Office of the Republic

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:
Mr Milan BERANEK, Deputy Director, International Law Department, Ministry of Foreign Affaires

DENMARK/DANEMARK:
Mr Jacob SKUDE RASMUSSEN, Senior Advisor, International Law, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:
Mr Lauri BAMBUS, Undersecretary of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:
Ms Päivi KAUKORANTA, Director General, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

Ms Anu SAARELA, Head of Unit for Public International Law, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE:
Mme Edwige BELLIARD, Directeur des affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères
(Vice-Chair/*Vice-Présidente*)

Mme Céline FOLSCHE, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

GEORGIA/GEORGIE:
Mr Irakli GIVIASHVILI, Director of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

GERMANY/ALLEMAGNE:
Mr Guido HILDNER, Head of Division 500, Federal Foreign Office

GREECE/GRECE:
Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE:
Dr István HORVÁTH, Legal Adviser, Department of International and EU Public Law, Ministry for Foreign Affairs

Dr Éva GRÜNWALD, Desk Officer, International Law Department, Ministry for Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:
Mr Tomas H. HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE:
Mr James KINGSTON, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:
Mr Enzo MARONGIU, Legal Adviser, International Treaties and International Dispute Settlement Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Paolo PALCHETTI, Professore di Diritto Internazionale, Università di Macerata

LATVIA/LETTONIE:
Ms Irina MANGULE, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN:
Mr Dominik MARXER, Deputy Permanent Representative to the Council of Europe, Amt für Auswärtige Angelegenheiten (Office for Foreign Affairs)

LITHUANIA/LITHUANIE:
Mr Gintautas VASIULIS, Acting Director, Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG: Apologised/Excusé

MALTA/MALTE:
Mrs Marvic SCIBERRAS ABDILLA, Senior Lawyer, Office of the Attorney General

MOLDOVA:
Mr Eugen REVENCO, Head of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO:
M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat

MONTENEGRO:
Ms Bozidarka KRUNIC, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

NETHERLANDS/PAYS-BAS:
Mrs Liesbeth LIJNZAAD, Legal Adviser, Head of the International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:
Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs
(Chair/*Président*)

Mr Martin SØRBY, Deputy Direction General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Jo HOVIK, Deputy Permanent Representative of Norway to the Council of Europe, Permanent Representation of Norway to the Council of Europe

POLAND/POLOGNE:
Mr Remigiusz A. HENCZEL, Legal Adviser, Director of the Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

Mr Ryszard SARKOWICZ, Ambassador, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL:
Mr Miguel DE SERPA SOARES, Director, Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Nuno Miguel SANTOS FÉLIX, Embassy Attaché, Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:
Mr Matei CRISTEA, Third Secretary, Directorate General for Legal Affairs, Directorate for International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE:
Mr Igor PANEVKIN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO/SAINT-MARIN: –

SERBIA / SERBIE : Apologised/Excusé

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:
Ms Barbara ILLKOVÁ, Director General, Directorate for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE:
Ms Simona DRENIK, Head of the International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

Ms Tjaša TANKO, III Secretary, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:
Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Professeur de droit international, Chef du Bureau Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

SWEDEN/SUEDE:
Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director-General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Per SJÖGREN, Deputy Director-General, Departement for International Law, Human Rights and Treaty Law Ministry for Foreign Affairs

Dr Erik WENNERSTRÖM, Senior Legal Adviser, Departement for International Law, Human Rights and Treaty Law, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE: Apologised/Excusé

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":
Mr Goran STEVCHEVSKI, Director, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE:
Ms Günseli GÜVEN, Acting Head of Department, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UKRAINE : Apologised/Excusé

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:
Mr Chanaka WICKREMASINGHE, Legal Counsellor, Room KG 106A, Foreign and Commonwealth Office

Mr Shehzad CHARANIA, Assistant Legal Adviser, Legal Advisers Department, Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Mme Sonja BOELAERT, Service Juridique, Relations Extérieures

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Apologised/Excusé

OBSERVERS / *OBSERVATEURS*

CANADA:
Ambassador John Hannaford, Embassy of Canada to Norway

HOLY SEE/SAINT-SIEGE:
Msgr Rolandas MAKRICKAS, Chargé d'affaires a.i., Apostolic Nunciature for the Nordic Countries

JAPAN/JAPON:

Mr Masahiro MIKAMI, Director, International Legal Affairs Division, International Legal Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs

Mr Ryuji BABA, Deputy Director, International Legal Affairs Division, International Legal Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs

MEXICO/MEXIQUE:
Ambassador Joel HERNÁNDEZ GARCÍA; Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:
Mr Todd BUCHWALD, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, US Department of State

Ms Mary McLEOD, Legal Adviser, United States Mission to the United Nations

ISRAEL/ISRAËL:
Ms Esther EFRAT-SMILG, Deputy Legal Adviser and Director of Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRALIA/AUSTRALIE: Apologised/Excusé

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES: Apologised/Excusé

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD)/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE): Apologised/Excusé

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN): Apologised/Excusé

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE: Apologised/Excusé

INTERPOL:
Mr Joël SOLLIER, General Councel, ICPO-INTERPOL, General Secretariat

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR):
M. Jean-François QUÉGUINER, Chef de l'Unité des Conseillers Juridiques thématiques, Division Juridique

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN) :
Mr Peter OLSON, Legal Adviser, NATO HQ

SPECIAL GUESTS / *INVITES SPECIAUX*

Mr Erik FRIBERGH, Registrar of the European Court of Human Rights, Council of Europe

Ms Tonje MEINICH, Chair of the CDDH Informal Working Group on the Accession of the European Union to the European Convention on Human Rights (CDDH-UE)

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

M. Manuel LEZERTUA, Jurisconsult, Director of Legal Advice and Public International Law/ Jurisconsult, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Mrs Marta REQUENA, Secretary to the CAHDI / Secrétaire du CAHDI, Head of the Public International Law and Anti-Terrorism Division / Chef de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Albina OVCEARENCO, Co-Secretary to the CAHDI / Co-Secrétaire du CAHDI, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mrs Ana SALINAS DE FRIAS, Legal Adviser/ Conseiller Juridique, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

INTERPRETERS / INTERPRETES:

Mme Shan BENSON
Ms Elodie Pasquier GASCHIGNARD

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Einar Fife

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Approbation du rapport de la 39e réunion

4. Communication de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI:

   - Mandat ad hoc pour l'étude du rapport de la Commission de Venise sur les entreprises militaires et de sécurité privées et l'érosion du monopole étatique de l'usage de la force

   - Demande de commentaires éventuels du CAHDI sur la Recommandation 1913 (2010) – « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime »

   - Demande de commentaires éventuels du CAHDI sur la Recommandation 1920 (2010) – « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe »

6. L'immunité des Etats et des organisations internationales:

   a. Pratique des Etats et jurisprudence

   - récents développements nationaux et mises à jour des entrées du site Internet

   - Echange des pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires Etrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales

   b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères:

   a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en application du droit international, de litiges internationaux, de règlements pacifiques des différends et autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique
   b. Mise à jour des entrées du site Internet

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

9. Adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) :

   a. Informations fournies par :

- Mme Tonje Meinich, Présidente du Groupe de travail informel du CDDH sur l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CDDH – UE)
- M. Erik Fribergh, Greffier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CtEDH)
- Mme Sonja Boelaert, Commission européenne, Service juridique, Relations extérieures

b. Election d'un observateur pour représenter le CAHDI au Groupe de travail informel sur l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CDDH-UE)

10. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public

11. Règlement pacifique des différends

12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux:

- Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

C. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission :

- Echange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et le Directeur de la DLAPIL, Genève, 20 juillet 2010
- Commentaires et observations du Conseil de l'Europe sur les projets d'articles de la CDI sur la « Responsabilité des Organisations internationales »

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

15. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)

16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)

17. Lutte contre le terrorisme – Informations sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres organes internationaux

18. Questions d'actualité relatives au droit international :

- Suivi du document du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international

D. DIVERS

19. Election du Président/de la Présidente et du Vice-Président/de la Vice-Président

20. Date, lieu et ordre du jour de la 41e réunion du CAHDI

21. Questions diverses

ANNEXE III

Intervention de M. Manuel Lezertúa, Jurisconsulte, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public, Conseil de l'Europe, à l'occasion de la 40ème réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

Tromsø, 16 septembre 2010

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

C'est avec un grand plaisir que je vous retrouve tous à Tromsø lors de cette 40ème réunion du CAHDI. A cette occasion, je voudrais avant tout remercier les autorités norvégiennes pour leur aimable invitation nous permettant ainsi de se rencontrer dans un cadre différent de l'endroit habituel de nos réunions, à Strasbourg.

Je voudrais également vous présenter Mme Marta Requena, la nouvelle Secrétaire du CAHDI, qui a officiellement pris ses fonctions le 1er septembre. Mme Requena était professeur de droit international à l'Université « Pompeu Fabra » de Barcelona avant de joindre le Conseil de l'Europe en 1996. Au sein du Conseil de l'Europe, elle a occupé divers postes dans les domaines du droit de la famille, la nationalité ou la protection des données. Ensuite, elle a été nommée Chef de la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que Secrétaire exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA et Comités des Parties) au sein de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe. En fait, Mme Requena revient au poste du Secrétaire du CAHDI qu'elle avait également occupé en 1996-1997.

A présent, je souhaiterais, comme il est d'usage, évoquer avec vous, les développements importants survenus au sein du Conseil de l'Europe depuis notre dernière rencontre en mars 2010, à Strasbourg, lors de la 39ème réunion du CAHDI.

****

Comme vous le savez, la vie politique de notre Organisation est rythmée, tous les six mois, par les changements de présidence du Comité des Ministres, organe exécutif décisionnel du Conseil de l'Europe.

A présent, et depuis le mois de mai, c'est au tour de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de présider l'organe décisionnel de l'Organisation. L'actuelle présidence a axé ses priorités sur trois thèmes principaux : le renforcement de la protection des droits de l'homme, l'action en faveur de l'intégration dans le respect de la diversité et la promotion de la participation des jeunes. Elle entend ainsi, avant tout, souligner la nécessité de mettre en œuvre une stratégie de coopération pour protéger les divers droits et coordonner les mécanismes de suivi en instances correspondantes du Conseil de l'Europe en vue de développer et de consolider le système des droits de l'homme, tant à l'échelon national qu'au niveau de l'Organisation.

La Turquie va succéder à l'actuelle présidence en novembre 2010. La lutte contre terrorisme, qui est parmi ses priorités, est d'un intérêt particulier pour les activités du CAHDI. A cet égard, je fournirai davantage d'informations sous point 18 de l'ordre du jour de cette réunion.

****

Je souhaiterais ensuite mentionner très brièvement la célébration d'une série de réunions et conférences de haut niveau organisées au sein du Conseil de l'Europe depuis un an, qui constituent des rendez-vous politiques importants ayant une influence indéniable sur les activités de notre Organisation, notamment:

- la 7ème Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes (24-25 mai 2010, à Bakou, Azerbaïdjan),
- -la 23ème Session de la Conférence permanente du Conseil de l'Europe des Ministres de l'Education (4-5 juin, à Brdo, Slovénie) et
- -la 15ème Session de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (8-9 juillet, à Moscou, Fédération de la Russie).

En outre, la 120ème session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, regroupant les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe, a eu lieu à Strasbourg le 11 mai 2010.

Lors de cette session, outre l'adoption des décisions pertinentes relatives à l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, les Ministres ont également adopté une déclaration sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, thème qui cette année a occupé une place importante au sein de notre Organisation du fait de l'entrée en vigueur du Protocole n°14.

****

Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et plus précisément, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme se trouve sans aucun doute au cœur des priorités de l'Organisation.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe attribue la plus haute priorité à l'adhésion de l'UE à la CEDH. Dès l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, divers contacts informels ont eu lieu avant l'adoption, de la part du Conseil de l'UE, du mandat de négociation octroyé à la Commission européenne en juin cette année. Un groupe de travail, constitué à cet égard au sein du Comité Directeur des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (CDDH), a tenu sa première réunion au début du mois de juillet. D'ailleurs le CAHDI est invité lors de cette réunion d'élire un observateur qui suivra les travaux dudit Groupe de travail.

La première réunion du Groupe de travail a été précédée d'une rencontre à haut niveau entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe M. Jagland, et la Vice-présidente de la Commission européenne, Mme Reding, laquelle a voulu souligner devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe la volonté de l'UE de voir aboutir ce dossier dans les meilleurs délais. Le Service juridique de la Commission européenne s'est montré très bien disposé et coopératif, et il a été indiqué que l'UE avait la volonté de s'insérer dans le système de la CEDH tel qu'il existe (même si certaines spécificités de l'UE devront être prises en compte) et contribuer ainsi au renforcement de la Convention et de la protection des droits des citoyens. Les négociations devraient s'accélérer afin qu'un projet de traité puisse émerger vers la fin de l'année ou début de l'année prochaine.

La forme que devrait revêtir l'instrument a déjà fait l'objet de discussions. Il a été convenu qu'il devrait s'agir d'un traité d'adhésion (plutôt qu'un protocole d'amendement, cf. étude CDDH de 2002). La Commission a notamment invoqué le fait que c'est cette terminologie qui est employée justement par le traité de Lisbonne. Il n'est toutefois pas exclu que d'autres instruments juridiques soient nécessaires pour régler des questions qui n'auraient pas leur place dans un traité d'adhésion (par ex. la contribution financière de l'UE, certains détails procéduraux relatifs à la Cour, etc.).

La possibilité pour l'UE de formuler des réserves a également été abordée. Le Service Juridique de la Commission tend à considérer que l'UE devrait avoir cette possibilité, alors que certaines délégations (Pays-Bas par exemple) pensent que les réserves éventuelles de l'UE doivent faire partie de la négociation et figurer dans le traité d'adhésion. Le Groupe de travail reviendra sans aucun doute sur cette question lors d'une prochaine réunion.

****

Concernant autres actualités juridiques de notre Organisation, je voudrais vous faire part de l'entrée en vigueur de deux conventions et des avancements relatifs aux trois conventions.

- Le 1er juin 2010, le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, est entré en vigueur. Comme vous le savez, ce Protocole est essentiel pour un fonctionnement plus satisfaisant de la Cour de Strasbourg en ce qu'il permet surtout de palier à l'engorgement de la Cour. Il apportera principalement les changements à la Convention dans trois directions: le renforcement de la capacité du filtrage de la Cour, pour faire face au grand nombre de requêtes manifestement irrecevables, des mesures pour traiter plus efficacement les affaires répétitives et un nouveau critère de recevabilité concernant les affaires dans lesquelles le requérant n'a pas subi aucun préjudice important.

De plus, le Protocole renforce les pouvoirs du Comité des Ministres et modifie le mandat des juges, qui sera d'une durée neuf ans non renouvelable. Il permet naturellement l'adhésion éventuelle de l'Union européenne à la Convention.

- Une autre Convention – la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels – est entrée en vigueur le 1er juillet 2010. Cette Convention est le premier instrument à ériger en infraction pénale les abus sexuels envers les enfants, y compris lorsqu'ils ont lieu à la maison ou au sein de la famille, en faisant usage de la force, de la contrainte ou de menaces. Outre les infractions plus généralement rencontrées dans ce domaine – abus sexuels, prostitution enfantine, pornographie enfantine, participation forcée d'enfants à des spectacles pornographiques –, le texte traite aussi de la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») et du « tourisme sexuel ». La promotion et la diffusion de ce texte est faite essentiellement dans le cadre du Programme de trois ans que poursuit le Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants ».

Comme je l'ai évoqué précédemment, certains avancements relatifs à d'autres conventions ont également marqué l'actualité juridique de notre Organisation.

- Tout d'abord, le 27 mai 2010, le Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention. L'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et le Conseil de l'Europe se sont accordés sur une mise à jour de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui vise à aider les États à mieux appliquer leur législation fiscale, dans le cadre des efforts internationaux pour lutter contre la fraude fiscale transnationale. Le Protocole prévoit notamment l'échange de renseignements, les contrôles fiscaux simultanés multilatéraux, la notification de documents et l'assistance transnationale au recouvrement des impôts, tout en respectant la souveraineté nationale et les droits des contribuables et en offrant des garanties étendues en matière de confidentialité des renseignements échangés.

A cet égard, je voudrais rappeler les discussions de la 39ème réunion du CAHDI et vous donner quelques précisions concernant la clause de déconnection figurant à l'article VII du Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STCE 208).

En effet, cette article remplace le paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention et lors de l'adoption du Protocole d'amendement, le Comité des Ministres a pris note de la déclaration des Etats membres de l'UE parties à la Convention selon laquelle « Les dispositions de l'article 27(2) de la Convention, telles que modifiées par le Protocole 2010, sont sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de sa pleine application dans les relations des Etats membres de l'Union européenne parties à la Convention avec d'autres parties à la Convention ».

De plus, au moment de l'adoption du Protocole, une délégation a déclaré que: « Ce texte est le résultat des circonstances particulières et ne doit pas servir de précédent ».

A cette occasion, des discussions ont porté en effet sur la particularité du Protocole qui est un texte joint du Conseil de l'Europe et de l'OCDE. Ainsi, il a été convenu que les règles contenues dans le Protocole et la Convention de 1988 puissent constituer le droit applicable pour les Etats membres de l'UE parties à la Convention, ce que d'ailleurs ne permettait pas la clause de déconnexion standard.

- Ensuite, le 7 juillet 2010, le Comité des Ministres a adopté le texte du Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, qui complète la Convention à certains égards afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition.

- Enfin, le Comité de Ministres discute à présent le texte définitif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, avec l'objectif de contribuer à la lutte contre la circulation des produits médicaux contrefaits, dangereux, qui ont été produits sans la réalisation de tests de laboratoire onéreux et qui attentent contre le droit à la vie et à la santé des patients et consommateurs en général.

J'en ai terminé avec ce rapide tour d'horizon des activités du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat reste bien évidemment à votre entière disposition pour toute information supplémentaire.

Il me reste à vous souhaiter une très agréable et fructueuse 40ème réunion. Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE IV

AVIS DU COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

SUR LES PROPOSITIONS FORMULÉES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE VENISE SUR LES ENTREPRISES MILITAIRES ET DE SÉCURITÉ PRIVÉES ET SUR L'ÉROSION DU MONOPOLE ÉTATIQUE DU RECOURS À LA FORCE

1. Le 21 avril 2010, les Délégués des Ministres ont adopté la décision n° CM/881/21042010, qui donne mandat ad hoc au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) d'étudier les propositions formulées dans le rapport de la Commission de Venise sur les entreprises militaires et de sécurité privées et sur l'érosion du monopole étatique du recours à la force, à la lumière de la Recommandation 1858 (2009) de l'Assemblée parlementaire consacrée au même sujet, et d'en faire rapport.

2. La Commission de Venise a examiné certains points abordés par la Recommandation 1858 (2009) de l'Assemblée parlementaire et a formulé les propositions suivantes, qui figurent au chapitre XIV du rapport, intitulé « Élaboration d'une recommandation avant d'engager des négociations sur un traité et conclusions ». La Commission de Venise s'est prononcée dans les termes suivants :
   - « Premièrement, la question de l'adhésion au Document de Montreux. Comme nous l'avons déjà vu, ce document peut être considéré comme un programme pour l'action législative future des Etats, avec des objectifs identifiables qui peuvent être suivis par l'Assemblée parlementaire.

   - Deuxièmement, les Etats devraient passer en revue leur législation nationale sur l'enregistrement des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) et l'octroi de licences, pour voir si les activités extraterritoriales des EMSP sont bien réglementées, comme le préconise le Document de Montreux. Toutefois une disposition expresse d'une recommandation attirerait l'attention des Etats sur la nécessité impérieuse de traiter la question.

   - Troisièmement, les Etats devraient passer en revue leur droit pénal et leur procédure pénale pour savoir s'il existe une compétence juridictionnelle pour les crimes graves commis par le personnel des EMSP, du moins lorsque les membres de celles-ci sont des ressortissants de l'Etat en question, comme le préconise le Document de Montreux (voir 2e partie, paragraphes 19, 49 et 71). Toutefois, une disposition expresse d'une recommandation attirerait l'attention des Etats sur la question.

   - Enfin, les Etats devraient passer en revue leur système de droit civil afin de savoir s'il est possible de faire une demande d'indemnisation pour les irrégularités extraterritoriales commises pas les EMSP enregistrées dans l'Etat, voire par leurs filiales enregistrées à l'étranger. Si tel n'était pas le cas, ils devraient envisager d'adopter une législation appropriée sur la question, comme le préconise à nouveau le Document de Montreux (voir 2e partie, paragraphes 22, 50 et 72). Toutefois, une disposition expresse d'une recommandation attirerait l'attention des Etats sur la question ».

3. Le CAHDI a examiné ces propositions lors de sa 40ème réunion (Tromsø, 16-17 septembre 2010) et a adopté, conformément au mandat ad hoc précité, l'avis suivant, qui est d'un intérêt particulier en vertu du mandat du CAHDI (droit international public).

4. A titre liminaire, le CAHDI se félicite du travail de la Commission de Venise sur ce sujet. Le Comité observe, parmi certains Etats, une tendance croissante des entreprises militaires et de sécurité privées à assumer diverses tâches militaires et de sécurité. Le CAHDI prend note des inquiétudes également reflétées dans le rapport de la Commission de Venise, concernant certaines activités pouvant brouiller la distinction entre les combattants et les non-

combattants. De ce fait, la communauté internationale est de plus en plus attentive à certaines questions importantes que soulèvent les activités des EMSP et à la nécessité d'en assurer leur réglementation.

5. La Commission de Venise a considéré qu'une éventuelle convention du Conseil de l'Europe sur ce sujet demanderait, à l'heure actuelle, un investissement trop important en termes de temps et serait difficile à rédiger. A la lumière des développements en cours dans le cadre des Nations Unies et des propositions formulées par la Commission de Venise dans son rapport, le CAHDI convient avec cette dernière que l'engagement, à l'heure actuelle, d'éventuelles négociations pour l'élaboration d'une convention du Conseil de l'Europe sur les EMSP ne serait pas judicieux.

6. Le CAHDI se félicite des initiatives proposées par la Commission de Venise sur les questions de préoccupation internationale, à savoir l'examen au niveau national des dispositions de l'ordre juridique interne des États membres du Conseil de l'Europe qui sont pertinentes pour les EMSP et le renforcement éventuel de ces dispositions. A cet égard, le CAHDI souligne que les dispositions nationales devraient être revues en tenant compte des objectifs clés du droit international humanitaire et, le cas échéant, des conclusions du Document de Montreux.

7. En particulier, le CAHDI souligne l'importance pour les systèmes de droit civil, le droit pénal et le droit de la procédure pénale, ainsi que la législation qui traite de l'enregistrement des EMSP et de l'octroi à celles-ci d'une licence, et notamment les dispositions applicables aux activités extraterritoriales des EMSP, d'être conformes aux instruments internationaux pertinents.

8. Le Comité rappelle que le Document de Montreux a été établi à des fins humanitaires en vue de résumer les obligations juridiques internationales déjà existantes. De plus, il recueille un éventail de bonnes pratiques en la matière, qui sont à prendre en considération par les États dans le cadre de leur action législative.

9. S'agissant de l'adhésion au Document de Montreux proposée par la Commission de Venise dans son rapport, le CAHDI souligne l'importance de l'action législative future des Etats, prenant en considération et diffusant le contenu du Document de Montreux aussi largement que possible. La nécessité de développer davantage la réglementation internationale pourrait être, le cas échéant, réexaminée ultérieurement à la lumière d'une évaluation de l'efficacité des mesures nationales identifiées afin de prévenir toute violation du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire dans ce domaine.

ANNEXE V

AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

SUR LA RECOMMANDATION 1913 (2010) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE « LA NECESSITE DE PRENDRE DES MESURES JURIDIQUES INTERNATIONALES SUPPLEMENTAIRES POUR LUTTER CONTRE LA PIRATERIE MARITIME »

1. Le 26 mai 2010, les Délégués des Ministres ont communiqué la recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée Parlementaire au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels pour le 20 septembre 2010.

2. Dans sa recommandation, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres, avec l'aide d'un groupe d'experts nouvellement mandaté ou d'un mécanisme déjà existant:

   - de mener une étude approfondie sur les pratiques des Etats membres s'agissant du traitement des pirates présumés ainsi que sur les dispositions du droit pénal national en matière de répression et de poursuite des actes de piraterie;

   - de préparer, conformément aux lignes directrices internationales existantes, un code de conduite sur le traitement des pirates présumés qui soit pleinement conforme aux normes internationales des droits de l'homme, afin d'assurer l'harmonisation de la législation pénale nationale dans le domaine de la lutte contre la piraterie maritime;

   - d'encourager la conclusion d'accords internationaux établissant clairement les responsabilités des Etats pour ce qui est de l'exercice de poursuites à l'égard des pirates, ainsi que l'élaboration de procédures communes en la matière;

   - de rechercher des moyens appropriés d'adapter le cadre juridique international en vigueur aux besoins actuels en matière de surveillance maritime et d'étudier la possibilité de créer, à condition que tous les inconvénients existants soient supprimés dans ce domaine, un mécanisme spécifique (international ou doté d'une participation internationale) pour la poursuite des personnes soupçonnées de piraterie.

   L'Assemblée recommande en outre au Comité des Ministres de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales – notamment les Nations Unies, l'Union Africaine, l'OTAN et l'Union européenne – afin de combattre la piraterie maritime, et notamment de l'éradiquer au large des côtes somaliennes, dans le respect plein et entier des obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

3. Le CAHDI a examiné la recommandation mentionnée ci-dessus lors de sa 40ème réunion (Tromsø, 16-17 septembre 2010) et a adopté les commentaires suivants relatifs aux aspects de la recommandation qui sont d'un intérêt particulier en vertu du mandat du CAHDI (droit international public).

4. A titre liminaire, le CAHDI s'accorde sur la nécessité pour la communauté internationale de combattre efficacement la piraterie qui menace gravement le trafic maritime et la sécurité des personnes et des biens. Le CAHDI prend note du travail du Groupe de contact sur la piraterie au large de la Somalie, y compris son Groupe de travail 2 sur les questions juridiques, ainsi que du récent rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les

différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes[1], et de la nomination de M. Jack Lang comme Conseiller spécial sur les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes de la Somalie. Comme l'a souligné le Président du Conseil de sécurité, le rapport fournit une base solide pour les travaux futurs en vue de renforcer la coopération internationale, régionale et nationale pour traduire les pirates en justice. Le CAHDI considère que, comme par le passé, les Nations Unies demeurent l'institution la plus appropriée pour discuter du problème de la piraterie et de son encadrement juridique, étant donné la portée universelle du droit de la mer.

5. Le CAHDI souhaite tout d'abord souligner l'importance des instruments juridiques en vigueur dans ce domaine, et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM). Ses articles 100 à 111 prévoient des mécanismes de dissuasion ainsi que des règles relatives aux suites judiciaires à donner aux interpellations en haute mer des pirates présumés.

6. La CNUDM, dont une grande partie reflète le droit coutumier, constitue la référence juridique dans ce domaine avec 160 Etats ou entités parties[2], dont 42 sont membres du Conseil de l'Europe. Le CAHDI recommande ainsi aux Délégués d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, à considérer la ratification ou l'adhésion à cet instrument. Le Comité attire également l'attention des Etats sur l'importance de la mise en conformité de leur législation nationale en matière de lutte contre la piraterie avec les dispositions pertinentes de la CNUDM, et ce pour permettre, le cas échéant, l'exercice de la compétence nationale en matière pénale.

7. Par ailleurs, le CAHDI note la pertinence, pour les Etats qui ne sont pas parties à la CNUDM, de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, qui définit la piraterie en termes presque identiques à ceux de la CNUDM. Certains autres textes internationaux peuvent également s'avérer pertinents dans le cadre de la lutte contre la piraterie. Dans ce contexte, le CAHDI se réfère notamment à la Convention de l'Organisation maritime internationale de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (la Convention SUA), la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale et le Code de conduite de Djibouti concernant la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden.

8. En ce qui concerne la situation particulière en Somalie, mentionnée dans la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le CAHDI rappelle les résolutions prises dans ce contexte[3] par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. De plus, le CAHDI prend note de l'intention exprimée par le Conseil de Sécurité de rester saisi de la question.

9. Le CAHDI souligne que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont tenus de respecter les engagements souscrits au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces engagements concernent notamment le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la non-application de la peine de mort et le respect des droits des détenus. À cet égard, le CAHDI invoque la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme[4].

---

[1] Référence S/2010/394

[2] Etat des signatures et ratifications au 16 septembre 2010. Voir lien ci-dessous pour davantage de précisions : http://treaties.un.org

[3] Résolutions 1816 (2008), 1838 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009), 1918 (2010) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Déclaration du Président du Conseil de Sécurité S/PRST/2010/16 du 25 août 2010.

[4] Voir, entre autres, récemment l'arrêt Medvedyev et autres c. France, 29 mars 2010 [GC], n° 3394/03

10. Le CAHDI souligne enfin l'importance pour les Etats de renforcer la coopération internationale dans l'exercice des poursuites à l'encontre des pirates présumés. A ce titre, il note que d'importantes initiatives ont été déjà prises au niveau international et sont reflétées dans la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. De plus, le Comité ne peut qu'encourager les Etats et les organisations internationales à la conclusion de nouveaux accords bilatéraux ou régionaux ou au développement des stratégies d'actions communes, tout en tenant compte du droit international en vigueur et des besoins des systèmes juridiques nationaux.

§§ 64-65.

ANNEXE VI

AVIS DU COMITE DESCONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

SUR LA RECOMMANDATION 1920 (2010) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE « RENFORCER L'EFFICACITÉ DU DROIT DES TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE »

1. Le 9 juin 2010, les Délégués des Ministres ont communiqué au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire pour information et commentaires éventuels d'ici le 15 octobre 2010.

2. Dans sa Recommandation, l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres :

   - à adopter un plan d'action visant à promouvoir la ratification rapide par tous les Etats membres du « noyau dur » des traités du Conseil de l'Europe tel que défini dans l'annexe à la résolution de l'Assemblée, avec le moins de réserves possible ;

   - à demander instamment aux Etats membres de retirer les réserves, les dérogations et les déclarations restrictives faites aux traités du Conseil de l'Europe, et notamment à la Convention européenne des droits de l'homme, et à charger le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) d'intensifier ses travaux en cours sur cette question et de réduire le recours à ce type de clauses ;

   - à décider d'un programme d'action pour les nouvelles conventions à élaborer en priorité au cours des cinq prochaines années ;

   - à charger le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en étroite collaboration avec le Service du Conseil juridique et le Bureau des traités du Conseil de l'Europe, d'étudier les instruments juridiques contraignants relevant de leurs domaines de compétence respectifs en vue d'identifier :

     - les traités restant pertinents mais devant être mis à jour ;

     - les traités obsolètes qui devraient être abrogés ;

     - les traités ayant perdu leur pertinence et n'étant jamais entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption qui devraient être radiés ;

   - au vu de l'évolution des normes juridiques au niveau de l'Union européenne (notamment l'élaboration de décisions cadres ou d'actes communautaires), à consulter le CAHDI sur la possibilité pour le Conseil de l'Europe d'adopter – en complément des traités – des projets d'« actes modèles paneuropéens ».

   L'Assemblée invite par ailleurs le Comité des Ministres à encadrer rigoureusement le recours aux clauses dites de déconnexion dans les traités du Conseil de l'Europe en développant des lignes directrices à cet effet, en s'appuyant sur les travaux du CAHDI, afin de garantir la cohérence du droit des traités du Conseil de l'Europe et d'éviter la création de nouveaux clivages au sein de l'Europe.

3. Le CAHDI a examiné la recommandation susmentionnée lors de sa 40ème réunion (Tromsø, 16-17 septembre 2010) et adopté les commentaires suivants, qui sont d'intérêt particulier pour ses activités et son mandat (droit international public).

4. À titre liminaire, le CAHDI note que les conventions du Conseil de l'Europe constituent un système intégré unique de normes juridiques élaborées collectivement au sein de l'Organisation et adoptées par les Etats membres. Le Conseil de l'Europe devrait continuer à jouer un rôle majeur dans la création de normes et dans le développement du droit international en matière de protection des droits de l'homme, de démocratie et de prééminence du droit.

5. Dans ce contexte, pour ce qui est de réduire le recours aux réserves, aux dérogations et aux déclarations restrictives, depuis récemment, le CAHDI mène deux activités spécifiques en sa qualité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Depuis 1998, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves aux traités internationaux susceptibles d'objection, conclus au sein et en dehors du Conseil de l'Europe. Les membres du CAHDI sont donc régulièrement amenés à se pencher sur les réserves et les déclarations susceptibles d'objection et à échanger des vues sur les positions nationales. Un tableau des objections à ces clauses est présenté à intervalles réguliers au Comité des Ministres dans le cadre des rapports abrégés des réunions du CAHDI. Cette activité est l'une des principales activités du CAHDI.

6. A l'égard des réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, le CAHDI a tenu – depuis sa 23ème réunion (4-5 mars 2002) – des échanges de vues consacrés spécifiquement aux réserves potentiellement problématiques aux conventions régionales et universelles applicables à la lutte contre le terrorisme en vue de coordonner les positions des Etats membres. Depuis, le CAHDI a établi une liste des réserves éventuellement problématiques. En 2004, les Délégués des Ministres ont examiné cette dernière et invité les Etats membres concernés à envisager le retrait de leurs réserves respectives. Ils ont également invité le Secrétaire Général à notifier aux Etats non membres les conclusions du CAHDI concernant leurs réserves respectives, et les Etats membres à se porter volontaires pour contacter les Etats non membres au sujet de leurs réserves problématiques respectives. En 2009, les Délégués ont pris note d'une liste révisée des réserves et déclarations problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme. Le CAHDI se tient prêt à reprendre cette activité si les Etats et/ou les organes décisionnels du Conseil de l'Europe manifestent un intérêt dans ce sens.

7. Ensuite, le CAHDI prend note de la proposition de l'Assemblée parlementaire de faire participer le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) – en collaboration avec le Service du Conseil juridique et le Bureau des traités du Conseil de l'Europe – à l'examen des instruments juridiques contraignants du Conseil de l'Europe afin d'identifier les traités qui nécessitent une mise à jour, ceux qui sont obsolètes et ceux qui ont perdu leur pertinence. Compte tenu de la nature de ce travail et du domaine de compétence du CAHDI (droit international public), le CAHDI exprime son intérêt de rester étroitement associé à cette activité du Conseil de l'Europe. A cet égard, le CAHDI tient à rappeler qu'il a déjà mené des travaux pertinents pour cette nouvelle activité suggérée par l'Assemblée dans la recommandation susmentionnée, tels que ceux concernant le rôle des dépositaires de traités, au sein ou en dehors du Conseil de l'Europe, le consentement des Etats à être liés par un traité et la succession d'Etats en Europe en matière de traités.

8. Le CAHDI prend également note de la proposition figurant dans la recommandation de l'Assemblée parlementaire de « consulter le CAHDI sur la possibilité pour le Conseil de l'Europe d'adopter – en complément des traités – des projets d'"actes modèles

paneuropéens" » (…) « au vu de l'évolution des normes juridiques au niveau de l'Union européenne notamment l'élaboration de décisions cadres ou d'actes communautaires ».

9. A ce sujet, le CAHDI souhaite souligner qu'aux termes de l'article 15 du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres est l'organe compétent du Conseil de l'Europe pour adopter des décisions et/ou adresser des recommandations aux Etats membres. De plus, le CAHDI tient à rappeler qu'à cet égard, le Statut prévoit uniquement deux catégories d'actes juridiques pouvant être adoptés par le Comité des Ministres : soit des conventions soit des recommandations.

10. En réponse à la proposition de l'Assemblée parlementaire sur les « projets d'actes modèles paneuropéens qui viendraient compléter les traités », le CAHDI observe, sans négliger l'effet d'harmonisation possible que de tels actes pourraient entraîner, qu'une telle proposition ne serait pas conforme à la pratique du Conseil de l'Europe en matière de traités.

    En outre, le CAHDI remarque que les Etats ainsi que leurs autorités devraient conserver la flexibilité nécessaire pour incorporer les traités internationaux dans leurs ordres juridiques internes respectifs.

    Étant donné que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont des systèmes différents pour transformer les obligations conventionnelles dans leur législation nationale, il n'est pas évident de savoir si les « projets d'actes modèles paneuropéens » pourraient être d'une aide significative en vue de faciliter la mise en œuvre des traités du Conseil de l'Europe.

11. Enfin, concernant la proposition de l'Assemblée parlementaire sur la pratique des clauses dites de déconnexion, le CAHDI rappelle son rapport sur les conséquences de la clause dite de « déconnexion » et souligne l'importance de maintenir une approche cohérente dans l'utilisation de telles clauses, conformément à la décision des Délégués des Ministres du 10 décembre 2008. À cet égard, le CAHDI se tient prêt à travailler étroitement avec les organes décisionnels pertinents du Conseil de l'Europe, si le besoin s'en fait sentir.

ANNEXE VII

TABLEAU DES OBJECTIONS

OBJECTIONS TO OUTSTANDING RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO INTERNATIONAL TREATIES
OBJECTIONS AUX RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Legend / *Légende*:

Sign. : Made upon signature / *Formulée lors de la signature*
● State has objected / *L'Etat a fait objection*
⭘ State intends to object / *L'Etat envisage de faire objection*
◘ State does not intend to object / *L'Etat n'envisage pas de faire objection*
♦ State intends to make a declaration upon ratification / *L'Etat envisage de faire une déclaration au moment de la ratification*

TREATIES / *TRAITÉS*

PART I / *PARTIE I* : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO TREATIES CONCLUDED OUTSIDE THE COUNCIL OF EUROPE / *RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE*

A. Convention on the Rights of Persons with Disabilities and Optional Protocol Thereto / *Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultative se rapportant à la Convention* ; New York, 13 December / *décembre* 2006
B. International Covenant on Civil and Political Rights / *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, 16 December / *décembre* 1966
C. Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, Aiming at the Abolition of the Death Penalty / *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort*, New York, 15 December / *décembre* 1989
D. Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime / *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* , New York 15 November / *novembre* 2000
E. Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, Supplementing the Untied Nations Convention against Transnational Organized Crime / *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air*, *additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,* New York, 15 November / *novembre* 2000
F. International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism / *Convention internationale pour la repression des actes de terrorisme nucléaire*, New York, 13 April / *avril* 2005
G. International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism / *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, New York, 9 December / *décembre* 1999

PART II / *PARTIE II* : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO COUNCIL OF EUROPE TREATIES / *RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE*

A. Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data / *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*, (ETS N° 108), 1 October / *octobre* 1985
B. Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings / *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, (CETS N° 197), 1 February / *février* 2008

PART I / *PARTIE I* : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO TREATIES CONCLUDED OUTSIDE THE COUNCIL OF EUROPE / *RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE*

	Convention	A				B		C	D	E	F	G
States / *Etats*		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Reservation/ *Réserve*	*Maurice*	Monaco	Republic of) *Iran (République*	Canada	Lao People's Democratic Republic *République démocratique populaire lao*	(Islamic Republic of) *Pakistan (République*	Brazil *Brésil*	Indonesia	Indonesia *Indonésie*	Morocco *Maroc*	Yemen
	Deadline *Délai*	17/01/11	22/09/10	02/11/10	10/03/11	14/10/10	28/06/11	27/09/10	26/10/10	25/10/10	05/04/11	09/03/11
Albania / *Albanie*												
Andorra / *Andorre*												
Armenia / *Arménie*												
Austria / *Autriche*				⊙								⊙
Azerbaijan / *Azerbaïdjan*												
Belgium / *Belgique*				●								⊙
Bosnia and Herzegovina / *Bosnie-Herzégovine*												
Bulgaria / *Bulgarie*												
Croatia / *Croatie*												
Cyprus / *Chypre*												
Czech Republic / *République tchèque*				⊙								
Denmark / *Danemark*												
Estonia / *Estonie*												
Finland / *Finlande*												
France				●								●
Georgia / *Géorgie*												
Germany / *Allemagne*				⊙								
Greece / *Grèce*												
Hungary / *Hongrie*												⊙
Iceland / *Islande*												
Ireland / *Irlande*												⊙
Italy / *Italie*				⊙								●
Latvia / *Lettonie*												●
Liechtenstein												
Lithuania / *Lituanie*												
Luxembourg		◘										
Malta / *Malte*												

States / *Etats*	Convention	A				B		C	D	E	F	G
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Reservation/ *Réserve*	Mauritius *Maurice*	Monaco	Islamic Republic of) *Iran (République*	Canada	Lao People's Democratic Republic *République démocratique populaire lao*	(Islamic Republic of) *Pakistan (République*	Brazil *Brésil*	Indonesia	Indonesia *Indonésie*	Morocco *Maroc*	Yemen
	Deadline ***Délai***	17/01/11	22/09/10	02/11/10	10/03/11	14/10/10	28/06/11	27/09/10	26/10/10	25/10/10	05/04/11	09/03/11
Moldova		◘										
Monaco												
Montenegro												
Netherlands / *Pays-Bas*				O			O					O
Norway / *Norvège*				O								
Poland / *Pologne*												
Portugal												
Romania / *Roumanie*												
Russian Federation / *Fédération de Russie*												
San Marino / *Saint-Marin*												
Serbia / *Serbie*												
Slovakia / *Slovaquie*				O								
Slovenia / *Slovénie*												
Spain / *Espagne*												
Sweden / *Suède*				O								O
Switzerland / *Suisse*												
"the former Yugoslav Republic of Macedonia"/ *"l'ex-République yougoslave de Macédoine"*												
Turkey / *Turquie*												
Ukraine												
United Kingdom / *Royaume-Uni*												O
Canada												
Holy See / *Saint-Siège*												
Israel												
Japan / *Japon*												
Mexico / *Mexique*												O
United States of America / *Etats-Unis d'Amérique*									◘			O

(*) Consideration of political statement / *Considération d'une déclaration de nature politique*
(**) If confirmed upon ratification / *Si confirmé lors de la ratification*
(***) Considers it a late reservation and therefore not in force / *Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur*

PART II / *PARTIE II* : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO COUNCIL OF EUROPE TREATIES / *RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE*

States / *Etats*	Convention	A	B
		1	2
	Reservation/ ***Réserve***	Azerbaijan / *Azerbaïdjan*	Azerbaijan / *Azerbaïdjan*
	Deadline ***Délai***	06/05/11	01/07/11
Albania / *Albanie*			
Andorra / *Andorre*			
Armenia / *Arménie*			
Austria / *Autriche*			
Azerbaijan / *Azerbaïdjan*			
Belgium / *Belgique*			
Bosnia and Herzegovina / *Bosnie-Herzégovine*			
Bulgaria / *Bulgarie*			
Croatia / *Croatie*			
Cyprus / *Chypre*			
Czech Republic / *République tchèque*			
Denmark / *Danemark*			
Estonia / *Estonie*			
Finland / *Finlande*			
France			
Georgia / *Géorgie*			
Germany / *Allemagne*			
Greece / *Grèce*			
Hungary / *Hongrie*			
Iceland / *Islande*			
Ireland / *Irlande*			
Italy / *Italie*			
Latvia / *Lettonie*			
Liechtenstein			
Lithuania / *Lituanie*			
Luxembourg			
Malta / *Malte*			
Moldova			
Monaco			
Montenegro			
Netherlands / *Pays-Bas*			
Norway / *Norvège*			
Poland / *Pologne*			
Portugal			
Romania / *Roumanie*			
Russian Federation / *Fédération de Russie*			
San Marino / *Saint-Marin*			
Serbia / *Serbie*			
Slovakia / *Slovaquie*			
Slovenia / *Slovénie*			
Spain / *Espagne*			
Sweden / *Suède*			
Switzerland / *Suisse*			
"the former Yugoslav Republic of Macedonia"/ *"l'ex-République yougoslave de Macédoine"*			
Turkey / *Turquie*			
Ukraine			
United Kingdom / *Royaume-Uni*			
Canada			
Holy See / *Saint-Siège*			
Israel			
Japan / *Japon*			
Mexico / *Mexique*			
United States of America / *Etats-Unis d'Amérique*			

(*) Consideration of political statement /

Considération d'une déclaration de nature politique

(**) If confirmed upon ratification /

Si confirmé lors de la ratification

(***) Considers it a late reservation and therefore not in force / *Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur*

ANNEXE VIII

LISTE DES POINTS DISCUTES ET DES DECISIONS PRISES
RAPPORT ABREGE

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 40ème réunion à Tromsø les 16 et 17 septembre 2010, sous la présidence de M. Rolf Einar Fife (Norvège). La liste des participants est reproduite à l'Annexe I du rapport de réunion[6].

2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel que reproduit à l'**Annexe I** du présent rapport. Il adopte également le rapport de sa 39ème réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2010) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI.

3. Le CAHDI prend note des développements concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité, en particulier ceux concernant la Série des traités du Conseil de l'Europe. L'intervention à cet égard de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil Juridique et du droit international public (DLAPIL) et Jurisconsulte, est reproduite à l'Annexe III du rapport de réunion.

4. Le CAHDI examine les décisions du Comité des Ministres pertinentes pour ses activités et les demandes d'avis adressées au CAHDI. Le CAHDI adopte en particulier un avis sur les propositions formulées dans le rapport de la Commission de Venise sur les entreprises militaires et de sécurité privées et l'érosion du monopole d'Etat sur l'utilisation de la force, tel que reproduit à l'**Annexe II** du présent rapport. De plus, le CAHDI adopte deux autres avis sur la Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) – « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime » et sur la Recommandation 1920 (2010) de l'APCE – « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe », telles que reproduites respectivement à l'**Annexe III** et à l'**Annexe IV** du présent rapport.

5. Le CAHDI examine la pratique des Etats et leur jurisprudence eu égard aux immunités des Etats sur la base de contributions de délégations, y compris celles pertinentes pour la base de données du CAHDI. Il invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions dans les meilleurs délais. Le Comité fait le point également sur le processus de ratification par ses Etats membres et observateurs de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

En outre, faisant suite à une décision prise lors de sa 38ème réunion, le CAHDI procède à un échange de vues – sur la base des contributions des délégations au questionnaire pertinent – sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales. Le CAHDI convient de garder ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion et invite les délégations ne l'ayant pas encore fait, à soumettre leurs contributions au questionnaire susmentionné.

6. Le CAHDI examine ensuite la question de l'organisation et des fonctions du bureau du conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères et salue, en particulier, la présentation du bureau des Affaires juridiques d'INTERPOL concernant le renforcement de la coopération juridique en matière d'extradition par le biais d'INTERPOL. Les délégations sont, en outre, invitées à soumettre ou mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente dans les meilleurs délais.

[6]Document CAHDI (2010) 28 prov

7. Le CAHDI discute ensuite de la question de la mise en œuvre au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme sur la base des contributions des délégations, y compris celles pertinentes pour la base de données du CAHDI. Il invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions à ladite base de données dans les meilleurs délais. Le Comité prend note également des informations relatives aux affaires qui ont éventuellement été soumises devant les tribunaux nationaux par des personnes ou des entités radiées des listes établies par les Comités des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le CAHDI salue également la contribution d'INTERPOL sur sa coopération avec les Comités des Sanctions des Nations Unies.

8. Le CAHDI examine la question de l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. À cet égard, le Comité salue en particulier les informations fournies par Mme Tonje Meinich, Présidente du Groupe de travail informel du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH – UE), M. Erik Fribergh, Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme et Mme Sonja Boelaert du Service juridique de la Commission européenne. En outre, le CAHDI élit M. Erik Wennerstöm (Suède) en tant qu'observateur pour représenter le CAHDI auprès du CDDH – UE.

9. Le CAHDI prend note des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contenant des questions de droit international public, sur la base des informations fournies par les délégations. Il invite, en outre, les délégations à continuer d'informer le Comité des affaires pendantes pertinentes.

10. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le CAHDI prend note de la juridiction de la Cour Internationale de Justice en vertu des traités et accords internationaux et, en particulier, de la situation concernant les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe. Le comité invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur ce sujet.

11. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et les suites données à celles-ci par les délégations. Le tableau résumant les positions des délégations est reproduit à l'**Annexe V** du présent rapport.

12. Le CAHDI prend note du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa 62ème session. À cet égard, le Comité est informé sur les résultats de l'échange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et le Directeur de la DLAPIL qui a eu lieu le 20 juillet 2010 à Genève.

Le CAHDI est également informé par M. Manuel Lezertua, Directeur de la DLAPIL et Jurisconsulte, des développements concernant les commentaires et observations du Conseil de l'Europe sur les projets d'articles de la CDI sur la « Responsabilité des organisations internationales ». Le CAHDI prend note que ledit projet de contribution du Conseil de l'Europe sera diffusé aux membres du CAHDI aussitôt que possible et dans tous les cas avant la fin novembre 2010. Les délégations sont invitées à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur ce sujet aussitôt que possible et dans tous les cas avant le 15 décembre 2010.

13. Sur la base des contributions des délégations, le CAHDI prend note des questions courantes concernant le droit international humanitaire, des développements récents concernant la Cour Pénale Internationale (CPI), ainsi que des développements concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux. Le Comité examine aussi les questions d'actualité relatives au droit international, y compris le suivi du Document final du Sommet mondial des Nations Unies de 2005. Le CAHDI prend note que les informations sur le travail entrepris au sein du Conseil de l'Europe dans le cadre de la lutte contre le terrorisme apparaîtront dans le rapport de réunion.

14. Conformément au règlement statutaire, le CAHDI élit Mme Edwige Belliard (France) ainsi que Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne), respectivement Présidente et Vice-présidente du Comité pour un an, à compter du 1er janvier 2011.

15. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg, les 17 et 18 mars 2011. Le Comité charge le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.